

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 24 juin 2010

CODEP-DOA-2010-34431 JCL/EL

SCP Vétérinaire
4, Rue Raoul Briquet

62217 BEAURAINS

Objet : Inspection **INSNP-DOA-2010-0378** effectuée le **14 juin 2010**

Thème : "Radioprotection vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique,
Code du travail

Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la campagne nationale de contrôle sur l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, organisée conjointement par la Direction du Travail (DGT), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans le respect des attributions de l'ASN concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi rappelée en référence, une inspection courante annoncée a été menée le **14 juin 2010** au sein de votre clinique vétérinaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par l'équipe d'inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection menée le 14 juin 2010 concernait le thème "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs".

Après un examen de la situation administrative de votre établissement et un contrôle relatif à la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, une visite de la salle dédiée à l'activité de radiologie a été réalisée.

.../...

Cette inspection a révélé que malgré votre formation "Personne compétente en Radioprotection" réalisée en 2007, de nombreuses exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants ne font pas l'objet d'une prise en compte satisfaisante (déclaration de votre activité nucléaire, évaluation des risques, contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance, zonage radiologique, analyse des postes de travail).

Il convient cependant de souligner les conformités réglementaires et les bonnes pratiques suivantes :

- présence d'une personne compétente en radioprotection ;
- mise à disposition et utilisation d'équipements de protection individuelle ;
- suivi dosimétrique adapté des salariés exposés ;
- suivi médical renforcé des salariés ;
- démarches d'optimisation de la radioprotection (anesthésie des animaux afin de diminuer l'exposition aux rayons X, lorsque ceci est possible).

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 - Situation administrative

Dans le cadre de vos activités de radiologie vétérinaire, vous détenez et utilisez un générateur électrique émettant des rayons X (GER – CANIX 150 COMP - n°G5291 – Année 1997) utilisé exclusivement à poste fixe et dont le faisceau d'émission est directionnel et vertical.

Conformément aux dispositions de la Décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée par la Décision n°2009-DC-0162 du 20 octobre 2009, définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1^{er} de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, votre équipement relève du régime de la déclaration.

L'examen des documents présentés lors de l'inspection laisse apparaître que votre appareil, mis en service en 1997, n'a pas fait l'objet à ce jour de la déclaration prévue aux articles L.1333-4 et R.1333-19 du code de la santé publique.

Demande 1

Je vous demande de déposer, auprès de la Division de Douai de l'ASN, votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X.

Ce dossier est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr)

A.2 - Document unique d'évaluation des risques (articles R.4121-1 à R.4121-4 du code du travail)

L'article R.4121-1 du code du travail dispose que l'employeur transcrit et met à jour dans

un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'analyse des risques n'a pas été menée à son terme et que le document unique n'a pas été établi.

Demande 2

Je vous demande, conformément aux dispositions prévues aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du code du travail de mener à son terme l'évaluation des risques identifiés dans votre établissement, d'établir et d'assurer par la suite la mise à jour du document unique prévu à l'article R.4121-2 du code du travail.

A.3 - Contrôles techniques de radioprotection (articles R.4452-12 à R.4452-17 du code du travail)

L'article R.4452-12 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des appareils de mesure utilisés.

Par ailleurs, le code du travail prévoit également à son article R.4452-13 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance destinés à l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Dans le cadre de ces dispositions, deux types de contrôle sont à réaliser ou à faire réaliser :

-les contrôles "externes" réalisés périodiquement par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) (article R.4452-15 du code du travail),

-les contrôles "internes" réalisés périodiquement par la personne compétente en radioprotection (article R.4452-14 du code du travail), ou un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes (article R.4452-16 du code du travail).

La visite d'inspection a révélé que :

-les contrôles techniques de radioprotection "externes" et "internes" n'étaient pas réalisés,

-les contrôles techniques d'ambiance "externes" et "internes" n'étaient pas réalisés.

En outre, l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 pris en application des articles précités et définissant les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection dispose en son article 2 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe à ce texte. Cet arrêté prévoit enfin en son article 3 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

La visite d'inspection a révélé que ce programme n'a pas été établi.

Demande 3

Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes spécifique à votre clinique. Les modalités de réalisation des contrôles internes devront être précisées.

Vous veillerez à y intégrer les contrôles des instruments de mesure utilisés et des dispositifs de protection et d'alarme, (équipements de protection individuelle notamment).

Vous me transmettez une copie du programme établi pour les exercices 2010 à 2013.

Demande 4

Je vous demande de faire procéder aux contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance prévus à l'article R.4452-15 du code du travail et de me communiquer, dès sa réception, une copie du rapport de contrôle de radioprotection qui sera établi à l'issue de ces contrôles.

Demande 5

Je vous demande de réaliser les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance requis à l'article R.4452-14 du code du travail, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

A cet égard, je vous rappelle que l'article R.4452-16 du code du travail vous donne la possibilité de confier la réalisation de ces contrôles soit à l'IRSN soit à un organisme agréé. Dans ce dernier cas, l'organisme choisi devra être différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R.4452-15 du code du travail.

Demande 6

Je vous demande d'assurer la traçabilité et l'archivage des contrôles externes et internes conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

En outre et conformément aux dispositions prévues à l'article R.4452-20 du code du travail, je vous demande de consigner les résultats de ces différents contrôles dans le document unique d'évaluation des risques.

Vous veillerez enfin à mettre en place une organisation vous permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des actions entreprises pour la levée des non-conformités éventuellement détectées au cours de ces contrôles.

A.4 - Zonage radiologique (articles R.4452-1 à R.4452-11 du code du travail – Arrêté du 15 mai 2006)

En l'absence d'évaluation des risques, le zonage radiologique défini autour de votre installation de radiologie a été déterminé de manière empirique et sans prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées (local de radiologie classé en zone surveillée).

Demande 7

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.4452-1 du code du travail, je vous demande de finaliser votre évaluation des risques afin de définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé.

En outre et conformément aux dispositions prévues à l'article R.4452-5 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées devront être consignés dans le document unique.

Par ailleurs, vous préciserez si, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006, un zonage radiologique intermittent est mis en œuvre. Cette éventuelle intermittence devra clairement être reprise au niveau du règlement de zone et des consignes de travail.

Le zonage ainsi établi devra également être signalé au niveau des installations conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

Vous veillerez plus particulièrement à ce que les informations à faire figurer au niveau de l'accès à la salle de radiologie le soit sur chaque accès à ce local.

A 5 - Analyse des postes de travail (articles R.4451-9 et R.4451-11 du code du travail)

Au cours de l'inspection, il a été constaté que les analyses des postes de travail destinées à évaluer l'exposition externe annuelle des travailleurs n'ont pas été réalisées ou menées à leur terme.

Demande 8

Je vous demande de mener à leur terme ou de procéder à l'analyse des postes de travail requise à l'article R.4451-11 du code du travail pour l'ensemble des travailleurs y compris les travailleurs non salariés.

A.6 - Classement des travailleurs (articles R.4453-1 à R.4453-3 du code du travail)

En l'absence d'analyse des postes de travail les deux travailleurs salariés (ASV) ont été classés par défaut en catégorie B.

En revanche, le personnel non salarié n'a pas été classé.

Demande 9

A l'issue de l'analyse des postes de travail visée au point A 5, je vous demande de déterminer, après avis du médecin du travail, pour chaque travailleur concerné la catégorie dont il relève conformément aux dispositions prévues aux articles R.4453-1 à R.4453-3 du code du travail.

A.7 - Inventaire des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4452-21 du code du travail dispose qu'une copie du relevé actualisé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement soit transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Vous n'avez à ce jour jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

Demande 10

Je vous demande de vous conformer aux dispositions prévues à l'article R.4452-21 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

A.8 - Plans de prévention - Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie

A ce jour, aucune information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter n'est communiquée aux entreprises extérieures amenées à intervenir dans la salle abritant le générateur électrique de rayonnements ionisants.

De même, les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans votre établissement n'ont pas été identifiées.

Demande 11

Je vous demande de prévoir une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à intervenir dans votre clinique, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-8 du code du travail, et ce, de façon à vous assurer du respect des consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans votre établissement.

Lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, un plan de prévention sera arrêté conformément aux dispositions prévues à l'article R.4512-6 et suivants du code du travail.

Ces plans de prévention seront tenus à la disposition de l'Inspection du Travail d'Arras.

A.9 - Film témoin à la dosimétrie passive

L'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prévoit en son annexe que, hors du temps d'exposition, le dosimètre individuel du travailleur doit être rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Il précise que cet emplacement doit comporter en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que votre dosimètre témoin était remisé dans le local de radiologie.

Demande 12

Je vous demande de respecter à l'avenir les conditions de rangement du dosimètre témoin conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 30 décembre 2004 rappelé ci-dessus.

Par ailleurs, il conviendra de spécifier cette situation à l'organisme en charge de votre dosimétrie.

B – Demande de compléments

B.1 - Formation “ radioprotection des travailleurs”

L'article R.4453-4 prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs (salariés et non salariés) susceptibles d'intervenir en zones réglementées (surveillées ou contrôlées), organisée par l'employeur, renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et en tout état de cause tous les trois ans.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le personnel avait bénéficié de cette formation en octobre 2007. Il a toutefois été constaté que cette formation n'avait pas été formalisée et que sa traçabilité n'était pas assurée.

A toutes fins utiles, je vous rappelle qu'en ce qui vous concerne cette formation doit être renouvelée avant octobre 2010.

Demande 13

Je vous demande de formaliser à l'avenir toutes vos actions de formation délivrée au personnel amené à intervenir en zone réglementée et d'en assurer la traçabilité.

Par ailleurs, je vous demande de m'informer de la date retenue pour le renouvellement de la formation de votre personnel

C – Observations

C.1 – Suivi médical des vétérinaires non salariés

Comme il vous l'a été indiqué au cours de l'inspection, je vous rappelle que , conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R.445461 à R.4454-11 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposé d'une analyse de poste de travail, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL